



Note relative à l'application du Règlement (UE) nr. 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles

Cette note a pour but d'expliquer le nouveau règlement concernant la réception et la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, ainsi que ses règlements délégués et d'exécution. Elle ne se substitue en aucun cas aux règlements en question.

L'objectif de ce règlement est l'établissement de règles harmonisées relatives aux exigences administratives et techniques pour la réception par type des véhicules L et à la surveillance de marché de ces véhicules.

La directive 2002/24/CE et les directives particulières y visées ont fait l'objet de modifications importantes à plusieurs reprises. Par souci de clarté, de rationalisation et de simplification, ces directives seront abrogées dès l'entrée en vigueur du règlement. Ces dernières seront désormais remplacées par le règlement 168/2013 et ses actes délégués et d'exécution.

Le [règlement 168/2013](#) est complété de 3 règlements délégués et d'1 règlement d'exécution :

- [Règlement délégué \(UE\) 44/2014](#) relatif à la construction des véhicules et aux prescriptions générales concernant la réception des véhicules L.
- [Règlement délégué \(UE\) 134/2014](#) concernant les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules L.
- [Règlement délégué \(UE\) 3/2014](#) concernant les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules L.
- [Règlement d'exécution \(UE\) 901/2014](#) relatif aux prescriptions administratives concernant la réception et la surveillance de marché des véhicules L.

Tous les règlements entrent en application le 1^{er} janvier 2016, exception faite des nouveaux types de véhicules des catégories L1e, L2e et L6e ou les nouveaux systèmes, composants ou entités techniques destinés à ces types de véhicules qui peuvent continuer à faire l'objet de réception par type selon la Directive 2002/24/CE jusqu'au 31 décembre 2016.

Les réceptions UE par type accordées à des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques selon les directives citées à l'article 81, paragraphe 1 du règlement, demeurent valables jusqu'aux dates précisées dans l'annexe IV du règlement, pour les types de véhicules existants.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les véhicules L demandant une homologation nationale en Belgique devront également se conformer aux exigences du règlement 168/2013 ainsi qu'à ses règlements délégués.

Le règlement 168/2013 précise également, via son article 9, que les fabricants belges sont responsables envers l'autorité compétente de réception de tous les aspects du processus de réception et de la conformité de la production, qu'ils soient ou non directement associés à toutes les

étapes de la construction d'un véhicule, un système, un composant ou une entité technique. Ils doivent donc avoir un certificat COP (Conformity of Production). Plus d'informations relatives au certificat COP peuvent être demandées à l'autorité de réception, c'est-à-dire les régions pour la Belgique.

Les catégories des véhicules selon le règlement 168/2013

Véhicules	Critères	Sous-catégories	Critères
L1e <i>Cyclomoteurs 2 roues</i>	Vitesse ≤ 45 km/h	L1e-A <i>Vélo à moteur</i>	Équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but d'aider au pédalage
	Cylindrée ≤ 50 cm ³ (si moteur PI à combustion interne)		Alimentation de la propulsion est interrompue dès que la vitesse = 25 km/h
	Puissance nominale continue maximale ≤ 4kW (si moteur électrique)	L1e-B <i>Cyclomoteurs à deux roues</i>	Puissance nominale nette ou nette continue maximale ≤ 1 kW
	Masse maximale = masse techniquement admissible déclarée par le constructeur		Vélo à moteur à 3 ou 4 roues répondant aux 3 critères ci-dessus.
			Véhicules L1e ne pouvant être classés L1e-A
L2e <i>Cyclomoteurs 3 roues</i>	Vitesse ≤ 45 km/h	L2e-U <i>Fins utilitaires, Transport de marchandises</i>	$longueur_{plateforme} \times largeur_{plateforme} \geq 0,3 \times longueur_{véhicule} \times largeur_{véhicule}$
	Cylindrée ≤ 50 cm ³ si moteur PI ou ≤ 500 cm ³ si moteur CI		toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-dessus utilisée pour le montage de machines et/ou d'équipements
	Masse en ordre de marche ≤ 270 kg		conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule
	2 places assises au maximum, conducteur compris	L2e-P <i>Transport de voyageurs</i>	la superficie de chargement peut transporter un volume minimal représenté par un cube de 600 mm de côté
			véhicule L2e autre que ceux conformes aux critères spécifiques de classement du véhicule L2e-U
L3e <i>Motocycles, deux roues sans side-car</i>	moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ s'il est à CI et/ou dont la vitesse maximale par construction > 45 km/h	L3e-A1 * <i>Performance réduite</i>	Cylindrées ≤ 125 cm ³
		L3e-A2 * <i>Performance moyenne</i>	Puissance ≤ 11 kW
	Puissance/poids ≤ 0.1 kW/kg		
	Puissance ≤ 35 kW		
masse maximale = masse techniquement admissible déclarée par le constructeur	L3e-A3 * <i>Performance élevée</i>	Puissance/poids ≤ 0.2 kW/kg	
		n'étant pas dérivé d'un véhicule développant plus du double de sa puissance	
			Autre véhicule L3e ne répondant pas aux critères des véhicules L3e-A1 ou A2.
L4e <i>Motocycles deux roues avec side-car</i>	moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ s'il est à CI et/ou dont la vitesse maximale par construction > 45 km/h	L4e-A1 <i>Performance réduite</i>	Cylindrées ≤ 125 cm ³
			Puissance ≤ 11 kW
	équipé de quatre places assises au maximum, y compris celle du conducteur et équipé de deux places assises au maximum pour les passagers du side-car	L4e-A2 <i>Performance moyenne</i>	Puissance/poids ≤ 0.1 kW/kg
			Puissance ≤ 35 kW
masse maximale = masse techniquement admissible déclarée par le constructeur	L4e-A3 <i>Performance élevée</i>	Puissance/poids ≤ 0.2 kW/kg	
		n'étant pas dérivé d'un véhicule développant plus du double de sa puissance	
			Autre véhicule L4e ne répondant pas aux critères des véhicules L4e-A1 ou A2.

L5e Tricycle à moteur	moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ s'il est à CI et/ou dont la vitesse maximale par construction > 45 km/h	L5e-A <i>Transport passagers</i>	véhicules principalement conçus pour le transport de passagers et équipé de 5 places assises au maximum, y compris celle du conducteur
	masse en ordre de marche ≤ 1000 kg	L5e-B <i>Transport marchandises</i>	<p>habitacle fermé, accessible par au maximum trois côtés, et équipé de deux places assises au maximum, y compris celle du conducteur, muni d'une plateforme de chargement ouverte ou fermée, pratiquement plane et horizontale répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - longueur_{plateforme} x largeur_{plateforme} ≥ 0,3 x longueur_{véhicule} x largeur_{véhicule}, ou - toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-dessus utilisée pour le montage de machines et/ou d'équipements, et - conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule, et - la superficie de chargement peut transporter un volume minimal par un cube de 600 mm de côté.
L6e Quadricycle léger	Masse en ordre de marche ≤ 425 kg	L6e-A <i>Quads légers</i>	véhicule qui ne correspond pas à la sous-catégorie L6e-B et dont la puissance nominale ou nette continue maximale ≤ 4000 W
	Cylindrée du moteur ≤ 50 cm ³ pour les moteurs à allumage commandé (PI), ou 500 cm ³ si un moteur à allumage par compression (CI)	L6e-BU <i>Transport marchandises</i>	<p>habitacle fermé, accessible par au maximum trois côtés, et dont la puissance nominale ou nette continue maximale est ≤ 6000 W. La plateforme de chargement peut être ouverte ou fermée, pratiquement plane et horizontale répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - longueur_{plateforme} x largeur_{plateforme} ≥ 0,3 x longueur_{véhicule} x largeur_{véhicule}, ou - toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-dessus utilisée pour le montage de machines et/ou d'équipements, et - conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule, et - la superficie de chargement peut transporter un volume minimal par un cube de 600 mm de côté.
	Deux places assises maximum y compris le conducteur Vitesse ≤ 45 km/h	L6e-BP <i>Transport de personnes</i>	l'habitacle fermé et accessible par au maximum trois côtés et dont la puissance nominale ou nette continue maximale est ≤ 6000 W. Les véhicules qui ne seraient pas conformes aux spécifications citées ci-dessus sont alors à classer dans L6e-BU
L7e Quadricycle	Masse à vide est ≤ 400 kg (600 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises), à l'exclusion de la masse des batteries s'il s'agit d'un véhicule électrique.	L7e-A1 <i>Quads routiers lourds Transport passagers</i>	Véhicule L7e qui ne correspond pas aux critères des véhicules L7e-B ou L7e-C
			Puissance nominale ou nette continue maximale ≤ 15 kW
			Maximum deux places assises à califourchon, conducteur compris
			Guidon de direction
	L7e-A2 <i>Quads routiers lourds Transport passagers</i>	Véhicule L7e qui ne correspond pas aux critères des véhicules L7e-A1, L7e-B ou L7e-C	
		Puissance nominale ou nette continue maximale ≤ 15 kW	
		Maximum deux places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon, conducteur compris	
		Garde au sol ≥ 180 mm	
	L7e-B	Véhicule L7e qui ne correspond pas aux critères des véhicules L7e-C	
	L7e-B1	Maximum deux places assises à califourchon, conducteur compris	

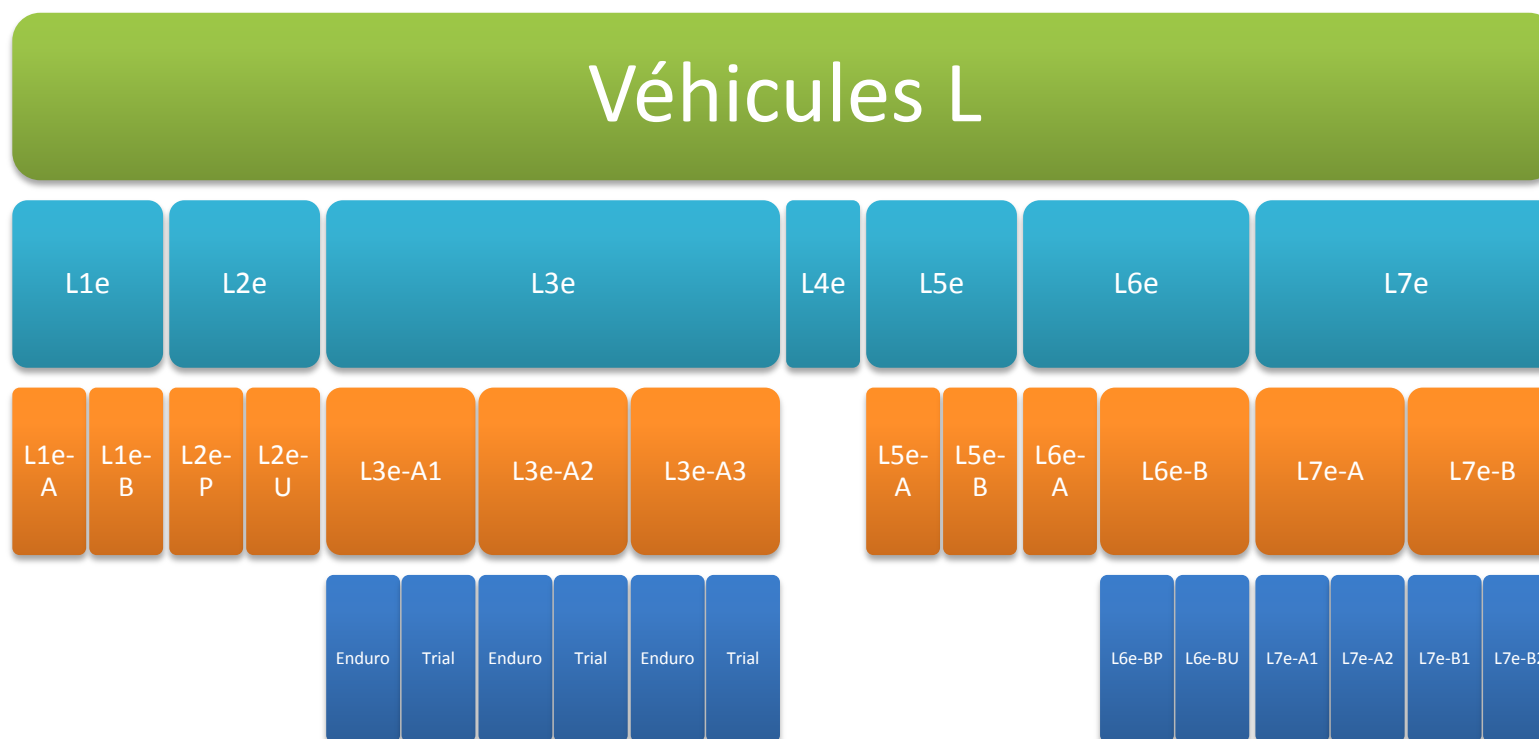
		<i>Quad tout-terrain lourd</i>	Guidon de direction
			Vitesse maximale du véhicule ≤ 90 km/h
			Rapport empattement/garde au sol ≤ 6
		L7e-B2 <i>Buggy côte à côte</i>	Véhicule L7eB autre que L7e-B1
			Max. 3 places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon dont deux sont côte à côte, conducteur compris
			Puissance nominale ou nette continue maximale ≤ 15 kW
		L7e-C <i>Quadrimobile lourd</i>	Rapport empattement/garde au sol ≤ 8
			Véhicule L7e qui ne répond pas aux critères spécifiques de classement d'un véhicule L7e-B
			Puissance nominale ou nette continue maximale ≤ 15 kW
		L7e-CP <i>Transport de personnes</i>	Vitesse maximale du véhicule ≤ 90 km/h
			l'habitacle fermé et accessible par au maximum trois côtés
			Véhicule L7e-C qui ne répond pas aux critères d'un véhicule L7e-CU
		L7e-CU <i>Transport de marchandises</i>	Max. 4 places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon, conducteur compris.
			La plateforme de chargement peut être ouverte ou fermée, pratiquement plane et horizontale répondant aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - longueur_{plateforme} x largeur_{plateforme} ≥ 0,3 x longueur_{véhicule} x largeur_{véhicule}, ou - toute superficie de chargement équivalente correspondant à la définition ci-dessus utilisée pour le montage de machines et/ou d'équipements, et - conçu avec une plateforme qui est clairement séparée par une cloison rigide isolant la zone réservée aux occupants du véhicule, et - la superficie de chargement peut transporter un volume minimal par un cube de 600 mm de côté.
			Max. 2 places assises sur lesquelles les personnes ne sont pas à califourchon, conducteur compris.

* motorcycle enduro L3e-A1E (E signifiant que la hauteur de selle ≥ 900 mm, et garde au sol ≥ 310 mm, et rapport total de transmission dans la plus grande vitesse (rapport primaire de transmission \times rapport secondaire de transmission dans la plus grande vitesse \times rapport de pont) $\geq 6,0$ et masse en ordre de marche + masse de la batterie de propulsion en cas de propulsion électrique ou hybride < 140 kg et pas de place assise pour un passager)

Motocycle enduro L3e-A2E et Motocycle enduro L3e-A3 E

Motocycle trial L3e-A1T (T signifiant que hauteur de selle ≤ 700 mm et garde au sol ≥ 280 mm et capacité du réservoir < 4 l et rapport total de transmission dans la plus grande vitesse (rapport primaire de transmission \times rapport secondaire de transmission dans la plus grande vitesse \times rapport de pont) $\geq 7,5$ et masse en ordre de marche < 100 kg et pas de place assise pour un passager).

Motocycle trial L3e-A2T et Motocycle trial L3e-A3T



N°	Article	Objet	Acte Réglementaire	Catégories de Véhicules													
				L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C
A				EXIGENCES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET DE PROPULSION													
1	23 et 24	Procédures d'essais environnementaux relatives aux émissions d'échappement, aux émissions par évaporation, aux émissions de gaz à effet de serre, à la consommation de carburant et aux carburants de référence		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2		Vitesse maximale par construction, couple maximal et puissance maximale continue du moteur de propulsion		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3		Procédure d'essai concernant le niveau sonore		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B				EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE FONCTIONNELLE DES VEHICULES													
1	22	Avertisseur acoustique			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	22	Freinage, notamment systèmes antiblocage des roues et freinage combiné		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	22	Sécurité électrique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	22	Obligations relatives aux déclarations du constructeur en ce qui concerne les essais d'endurance pour les systèmes, les pièces et les équipements liés à la sécurité fonctionnelle.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	22	Dispositifs de protection avant et arrière				S.M.			S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	
6	22	Vitrages, essuie-glaces et lave-glaces ainsi que dispositifs de dégivrage et de désembuage			S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	X	S.M.	X.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	X
7	22	Commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
8	22	Montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, y compris d'allumage automatique de l'éclairage		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	22	Visibilité arrière			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10	22	Structures de protection contre le retournement (ROPS)														X	
11	22	Ancrage des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité				S.M.				X	IF	IF	IF	X		X	X
12	22	Place assise (selles et sièges)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
13	22	Manœuvrabilité, comportement dans les virages et braquage		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

N	Article	Objet	Acte réglementaire	Catégories de véhicule														
				L1e-A	L1e-B	L2e	L3e	L4e	L5e-A	L5e-B	L6e-A	L6e-B	L7e-A1	L7e-A2	L7e-B1	L7e-B2	L7e-C	
14	22	Installation des pneumatiques		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
15	22	Plaque de vitesse maximale et emplacement de celle-ci sur le véhicule				S.M.				S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	X	X	S.M.	
16	22	Système de protection des occupants du véhicule, y compris aménagements intérieurs, appuie-tête et portières				S.M.				S.M.	S.M.	S.M.	S.M.		S.M.		S.M.	S.M.
17	22	Puissance nominale ou nette continue maximale et/ou limitation de la vitesse par construction		X	X	X	S.M.	S.M.			X	X	X	X	X	X	X	
18	22	Intégrité de la structure du véhicule		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C				EXIGENCES DE CONSTRUCTION ET EXIGENCES GENERALES RELATIVES A LA RECEPTION PAR TYPE DES VEHICULES														
1	20	Mesures contre la manipulation		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
2	25	Dispositions relatives aux procédures de réception par type		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
3	33	Exigences relatives à la conformité de la production		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
4	18	Dispositifs d'attelage et de fixation		S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	
5	18	Dispositifs de protection contre un emploi non autorisé		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
6	18	Compatibilité électromagnétique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
7	18	Saillies extérieures		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
8	18	Stockage de carburant		S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	
9	18	Plateformes de chargement				S.M.				X		S.M.			S.M.	S.M.	S.M.	
10	18	Masses et dimensions		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
11	21	Systèmes de diagnostic embarqués					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
12	18	Dispositifs de retenue et repose-pied pour passagers			X	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	S.M.	X		S.M.	S.M.	S.M.	S.M.		
13	18	Emplacement de la plaque d'immatriculation		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
14	18	Informations sur l'entretien et la réparation		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
15	18	Béquilles		X	X		X											
C2				OBLIGATIONS DES SERVICES TECHNIQUES														
16	65	Niveau de performance et évaluation des services techniques																

La lettre «X» signifie que le présent règlement fixe des exigences obligatoires en ce qui concerne l'objet et la catégorie concernés; les exigences requises sont énoncées aux articles et dans les documents de référence visés dans le tableau.

«S.M.» signifie «si monté». Si le système, le composant ou l'entité technique visé(e) dans le tableau est monté sur le véhicule, puisque son montage n'est obligatoire que pour certains véhicules relevant de la catégorie en question, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution. De même, si le constructeur du véhicule choisit volontairement d'équiper le véhicule d'un système, d'un composant ou d'une entité technique, ces éléments doivent répondre aux exigences établies dans les actes délégués et d'exécution.

Si un champ du tableau reste vide, cela signifie que le présent règlement ne fixe pas d'exigences en ce qui concerne l'objet et la catégorie concernés.

2. Règlement délégué (UE) 44/2014 relatif à la construction des véhicules et aux prescriptions générales concernant la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Ce [règlement](#) établit les prescriptions techniques détaillées et les procédures d'essai relatives à la construction des véhicules et les exigences générales à respecter pour la réception des véhicules de catégorie L et de des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules conformément au règlement (UE) n° 168/2013. Il comprend également une liste de règlements de la CEE-ONU et d'amendements apportés à ces derniers.

En outre, il établit le niveau de performance pour les services techniques ainsi que la procédure relative à leur évaluation.

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Liste des règlements de la CEE-ONU ayant valeur contraignante</i>
II	<i>Prescriptions applicables aux mesures destinées à prévenir la manipulation du groupe motopropulseur (mesures contre la manipulation)</i>
III	<i>Prescriptions applicables aux procédures de réception par type</i>
IV	<i>Prescriptions applicables à la conformité de la production</i>
V	<i>Prescriptions applicables aux dispositifs d'attelage et à leurs fixations</i>
VI	<i>Prescriptions applicables aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée</i>
VII	<i>Prescriptions applicables à la compatibilité électromagnétique</i>
VIII	<i>Prescriptions applicables aux saillies extérieures</i>
IX	<i>Prescriptions applicables au stockage de carburant</i>
X	<i>Prescriptions applicables aux plateformes de chargement</i>
XI	<i>Prescriptions applicables aux masses et dimensions</i>
XII	<i>Prescriptions applicables aux systèmes de diagnostic embarqués (OBD)</i>
XIII	<i>Prescriptions applicables aux dispositifs de retenue et aux repose-pieds pour les passagers</i>
XIV	<i>Prescriptions applicables à l'emplacement de la plaque d'immatriculation</i>
XV	<i>Prescriptions applicables à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien</i>
XVI	<i>Prescriptions applicables aux béquilles</i>
XVII	<i>Normes de performance et évaluation des services techniques</i>

Plus d'informations peuvent être trouvées dans le règlement délégué 44/2014.

3. Règlement délégué (UE) 134/2014 relatif aux prescriptions des performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules L.

Ce [règlement](#) établit les exigences techniques détaillées et les procédures d'essai relatives aux performances environnementales et de l'unité de propulsion à respecter pour la réception des véhicules de catégorie L et des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules conformément au règlement (UE) no 168/2013. Il comprend également une liste de règlements de la CEE-ONU et d'amendements apportés à ces derniers.

Le constructeur veille à ce que tous les nouveaux véhicules qui sont mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union, tous les nouveaux moteurs et moteurs de remplacement qui sont mis sur le marché ou mis en service dans l'Union et tous les nouveaux systèmes, composants et entités techniques distinctes susceptibles d'affecter les performances environnementales du véhicule et les performances de son unité de propulsion qui sont mis sur le marché ou en service dans l'Union soient conçus, construits et assemblés de telle sorte que le véhicule, utilisé normalement et entretenu conformément aux prescriptions du constructeur, respecte les prescriptions énoncées dans le règlement.

Le constructeur de véhicules, moteurs, systèmes, composants et entités techniques distinctes démontre à l'autorité compétente en matière de réception, au moyen de démonstrations physiques et d'essais, que les véhicules, moteurs, systèmes, composants et entités techniques distinctes distribués sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'Union, respectent les prescriptions techniques et procédures d'essai détaillées dans ce règlement.

Ce règlement comporte 12 annexes :

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Liste des règlements de la CEE-ONU ayant valeur contraignante</i>
II	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type I : émissions à l'échappement après démarrage à froid</i>
III	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type II : émissions à l'échappement au ralenti (accélééré) et en accélération libre</i>
IV	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type III : émissions de gaz de carter</i>
V	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type IV : émissions par évaporation</i>
VI	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type V : durabilité des dispositifs antipollution</i>
VII	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type VII : émissions de CO₂, consommation de carburant, consommation d'énergie électrique et détermination de l'autonomie en mode électrique.</i>
VIII	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type VIII : essais des systèmes OBD concernant l'environnement</i>
IX	<i>Prescriptions relatives à l'essai de type IX : niveau sonore</i>
X	<i>Procédure d'essai et prescription techniques en ce qui concerne les performances de l'unité de propulsion</i>
XI	<i>Famille de propulsion de véhicule en ce qui concerne les essais de démonstration des performances environnementales</i>
XII	<i>Modification de la section A de l'annexe V du règlement (UE) n°168/2013</i>

Plus d'informations peuvent être trouvées dans le règlement délégué 134/2014.

4. Règlement d'exécution (UE) 3/2014 relatif aux prescriptions à la sécurité fonctionnelle des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.

Le présent [règlement](#) établit les prescriptions techniques détaillées, les procédures d'essais relatives à la construction des véhicules et les exigences générales à respecter pour la réception et la surveillance du marché des véhicules L, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules conformément au règlement (UE) n 168/2013.

Ce règlement contient 19 annexes :

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Liste des règlements de la CEE-ONU ayant valeur contraignante</i>
II	<i>Procédure d'essai et prescriptions relatives au fonctionnement des avertisseurs sonores</i>
III	<i>Prescriptions concernant le freinage, y compris les systèmes de freinage et d'antiblocage combinés.</i>
IV	<i>Prescriptions concernant la sécurité électrique</i>
V	<i>Prescriptions relatives aux obligations de déclaration du constructeur concernant les essais d'endurance des systèmes, pièces et équipements critiques liés à la sécurité fonctionnelle.</i>
VI	<i>Prescriptions applicables aux structures de protection avant et arrière.</i>
VII	<i>Prescriptions applicables aux vitres, essuie-glace et lave-glace ainsi qu'aux systèmes de dégivrage et désembuage.</i>
VIII	<i>Prescriptions concernant les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs.</i>
IX	<i>Prescriptions concernant le montage des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, y compris d'allumage automatique de l'éclairage.</i>
X	<i>Prescriptions concernant la visibilité vers l'arrière.</i>
XI	<i>Prescriptions concernant la structure de protection en cas de retournement (ROPS)</i>
XII	<i>Prescriptions applicables aux ceintures de sécurité et à leurs ancrages.</i>
XIII	<i>Prescriptions applicables aux places assises (selles et sièges)</i>
XIV	<i>Prescriptions concernant la manœuvrabilité, le comportement dans les virages et le braquage</i>
XV	<i>Prescriptions concernant le montage des pneumatiques</i>
XVI	<i>Prescriptions applicables à la plaque de vitesse maximale et à l'emplacement de celle-ci sur le véhicule.</i>
XVII	<i>Prescriptions relatives à la protection des occupants du véhicule, y compris les aménagements intérieurs et les portières du véhicule.</i>
XVIII	<i>Prescriptions concernant la puissance nominale ou nette continue maximale et/ou la limitation par construction de la vitesse maximale du véhicule.</i>
XIX	<i>Prescriptions relatives à l'intégrité de la structure du véhicule.</i>

Plus d'informations peuvent être trouvées dans le règlement délégué 3/2014.

5. Règlement d'exécution (UE) 901/2014 relatif aux prescriptions administratives concernant la réception et la surveillance de marché des véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles.

Ce [règlement](#) définit les mesures d'exécution visées à l'article 72 du règlement 168/2013 afin d'établir des conditions uniformes pour l'exécution des prescriptions administratives relatives à la réception des nouveaux véhicules à deux ou trois roues et quadricycles, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes conçus et fabriqués pour ces véhicules. Il établit également les prescriptions administratives concernant la mise sur le marché et la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels.

Il est composé de 10 annexes :

<i>Annexes</i>	<i>Titre de l'annexe</i>
I	<i>Modèle de la fiche de renseignements et le dossier constructeur</i>
II	<i>Modèles pour les déclarations du constructeur concernant les essais d'endurance et l'intégrité de la structure du véhicule</i>
III	<i>Modèle pour le certificat du constructeur apportant la preuve de conformité à fournir à l'autorité compétente en matière de réception par type pour ce qui concerne l'accès aux informations sur les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et sur la réparation et l'entretien des véhicules</i>
IV	<i>Modèles pour le certificat de conformité</i>
V	<i>Modèles pour la plaque réglementaire et la marque de réception UE par type</i>
VI	<i>Modèles pour la fiche de réception UE par type</i>
VII	<i>Système de numérotation des fiches de réception UE par type</i>
VIII	<i>Format des rapports d'essais et modèle pour la fiche des résultats d'essais</i>
IX	<i>Modèle et système de numérotation pour le certificat relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de pièces ou équipements susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels.</i>
X	<i>Liste des pièces ou équipement susceptibles de présenter un risque grave pour le bon fonctionnement de systèmes essentiels</i>

6. Informations complémentaires

En cas de question concernant l'homologation des véhicules L, vous pouvez contacter les Régions via les contacts ci-dessous :

- La Région Flamande : homologatie.voertuigen@mow.vlaanderen.be
- La Région Bruxelles-Capitale : homologation@sprb.irisnet.be
- La Région Wallonne : homologation.vehicules@spw.wallonie.be

En cas de question sur les normes de produits, vous pouvez contacter le SPF Mobilité et Transport via l'adresse mail vehicule@mobilite.fgov.be.